

**Ministry of Municipal  
Affairs and Housing**

Office of the Deputy Minister

777 Bay Street, 17<sup>th</sup> Floor  
Toronto ON M7A 2J3  
Tel.: 416 585-7100

**Ministère des Affaires  
Municipales et du Logement**

Bureau du sous-ministre

777, rue Bay, 17<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 2J3  
Tél. : 416 585-7100



**Le 7 janvier 2022**

**DESTINATAIRES :** Directeurs administratifs et secrétaires des municipalités

**OBJET :** Variant Omicron du virus de la COVID-19; lignes directrices sur le dépistage et l'isolement; décret d'urgence sur les mesures d'affectation du travail (Règl. de l'Ont. 157/20)

---

Je vous écris aujourd'hui pour communiquer des renseignements à jour concernant la pandémie en cours et les mesures que l'Ontario prend afin d'assurer la protection contre le variant Omicron. Je commence par souligner que l'Ontario est très reconnaissant du partenariat maintenu avec les municipalités de la province. Depuis maintenant presque deux ans, les leaders et les fonctionnaires locaux sont au premier plan des interventions liées à la COVID, et votre leadership ainsi que votre résilience sont remarquables.

### **L'Ontario retourne temporairement à la deuxième étape modifiée de son Plan d'action pour le déconfinement**

Le 3 janvier 2022, l'Ontario a annoncé qu'en réaction aux tendances récentes indiquant une augmentation alarmante des hospitalisations associées à la COVID-19, la province retournera à une version modifiée de la deuxième étape du Plan d'action pour le déconfinement à compter de 00 h 01 le mercredi 5 janvier 2022 pour au moins 21 jours (jusqu'au 26 janvier 2022).

L'éventail de mesures comprend des limites réduites pour les rassemblements sociaux et les événements publics intérieurs organisés, des fermetures et des restrictions pour les entreprises et les organismes, ainsi que l'obligation de travailler à distance sauf si la nature du travail exige que les employés soient sur place.

Je vous invite à passer en revue avec vos avocats les règles applicables aux régions à la deuxième étape, qui sont énoncées dans le Règl. de l'Ont. 263/20 (Règles pour les régions à l'étape 2). Le paragraphe 1 (7) de l'annexe 1 de ce règlement prévoit que le décret n'a pas pour effet d'empêcher les administrations (y compris les municipalités) de fonctionner ou de fournir des services.

Les mesures comprennent également le retour à l'apprentissage à distance pour les élèves de l'Ontario jusqu'au 17 janvier 2022. Pendant cette période, des services de garde d'urgence seront offerts gratuitement pour les enfants d'âge scolaire des travailleurs de première ligne admissibles. La liste des travailleurs admissibles figure à l'annexe 4 du Règl. de l'Ont. 263/20, qui se trouve à : [www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200263#BK6](http://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200263#BK6).

Les municipalités peuvent déterminer les procédures locales qui leur permettent le mieux de maintenir la continuité du fonctionnement et de la prise de décisions tout en se conformant à toutes les lois et mesures de santé publique applicables. De plus, le médecin-hygiéniste local peut donner des ordres en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou des instructions en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* pour assurer l'application des mesures de santé publique et de sécurité de la main-d'œuvre.

### **Nouvelles lignes directrices sur le dépistage et l'isolement**

Le 30 décembre 2021, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, l'Ontario a mis à jour ses lignes directrices sur le dépistage et l'isolement liés à la COVID-19. Ces mises à jour, fondées sur les nouvelles données probantes du Canada et d'autres pays, visent à garantir la disponibilité des ressources pour les établissements à plus haut risque et les personnes les plus vulnérables, ainsi qu'à maintenir les services cruciaux.

J'invite les directeurs administratifs et les secrétaires qui souhaitent en savoir plus à lire les renseignements détaillés concernant les lignes directrices à jour sur le dépistage et l'isolement qui se trouvent [ici](#) et [ici](#).

### **Décret relatif à l'affectation du travail**

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que le décret relatif à l'affectation du travail pour les municipalités ([Règl. de l'Ont. 157/20](#)) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* demeure en vigueur pour le moment afin de donner aux municipalités la souplesse nécessaire à l'affectation de certains de leurs employés là où elles en ont le plus besoin. Comme vous le savez, cette mesure temporaire est réexaminée régulièrement et peut être renouvelée après chaque période de 30 jours si cela est jugé nécessaire.

Par ailleurs, je vous demanderais de tenir compte de ce qui suit lorsque vous et d'autres membres de votre organisation déterminerez si et comment vous exercerez les pouvoirs conférés par le décret d'urgence :

- Lorsque vous devez prendre des décisions concernant la dotation en personnel, offrez d'abord la possibilité de travailler à temps plein au personnel à temps partiel existant avant de chercher et d'employer des travailleurs à temps plein additionnels provenant de l'extérieur de votre organisation.

- Lorsque vous réaffectez un employé et que les conditions de travail varient d'un service à l'autre de l'organisation, on s'attend à ce que l'employé reçoive un salaire au moins égal à celui de son poste d'origine.
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les droits existants prévus par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* continuent de s'appliquer.
- Les municipalités, en tant qu'employeurs, doivent se conformer à tous les décrets provinciaux ainsi qu'aux documents d'orientation et aux normes de sécurité prescrites par la province à l'égard de la COVID-19. Elles ont aussi la responsabilité de veiller à ce que tout membre du personnel réaffecté à de nouvelles tâches ait la formation et les compétences requises.

Pour les municipalités qui s'appuient sur le décret pour réaffecter du personnel, il importe de travailler de façon collaborative et de consulter de bonne foi les agents négociateurs lorsqu'elles exercent les pouvoirs conférés par le décret, d'élaborer des plans de dotation en personnel à plus long terme et de déterminer les besoins connexes de ressources en vue du moment où le décret ne sera plus en vigueur.

Les municipalités sont invitées à examiner ce décret et les autres décrets applicables (affichés sur la page Web d'informations sur les situations d'urgence du gouvernement à [Ontario.ca/alerte](https://ontario.ca/alerte)) et à consulter leurs avocats pour obtenir des conseils et comprendre les possibilités et les obligations que les décrets attribuent aux municipalités en tant qu'employeurs.

### **Mises au point sur le vaccin de rappel et la preuve vaccinale**

Pour protéger les progrès de l'Ontario dans la lutte contre la COVID-19 et ralentir la propagation du variant Omicron, le gouvernement prend des mesures, y compris [l'accélération rapide de l'administration des doses de rappel](#) et l'élargissement des exigences relatives à la preuve vaccinale, qui auront des effets sur les entreprises et les organismes. Votre appui constant dans l'administration des vaccins demeure essentiel à notre réussite commune.

Depuis le lundi 20 décembre 2021, les personnes de 18 ans et plus peuvent prendre rendez-vous pour obtenir leur dose de rappel. Pour le moment, cela ne change pas la définition de « personne entièrement vaccinée ».

Veillez consulter le guide qui se trouve [ici](#). Veillez continuer à vérifier régulièrement les mises à jour de ce site, car la situation évolue.

Les exigences relatives à la preuve vaccinale qui s'appliquent à certaines [entreprises et organisations](#) demeureront en vigueur après le 17 janvier 2022.

À compter du 4 janvier 2022, les personnes seront tenues d'utiliser le certificat de vaccination amélioré muni d'un code QR, et les entreprises où la preuve vaccinale est exigée devront utiliser l'application VérifOntario, sauf dans neuf communautés des Premières Nations où les personnes pourront continuer à montrer leur récépissé de

vaccination. Les personnes devront toujours montrer une pièce d'identité portant le nom et la date de naissance figurant sur leur certificat de vaccination amélioré lorsqu'elle sera exigée.

Merci de continuer à appuyer la protection de la santé et du bien-être des Ontariennes et des Ontariens tout en fournissant les services sur lesquels ils comptent.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "K. Manson-Smith". The signature is written in a cursive, flowing style.

Kate Manson-Smith